

## **GE\_GERICHTE A/16/2020 vom 27. Oktober 2020**

GE Cour de justice, 2020-10-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_16\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_16_2020)

FR: GE\_GERICHTE A/16/2020 du 27 octobre 2020

IT: GE\_GERICHTE A/16/2020 del 27 ottobre 2020

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre administrative 27.10.2020  
A/16/2020

A/16/2020 ATA/1065/2020 du 27.10.2020 sur JTAPI/639/2020 ( LCR ), IRRECEVABLE  
Recours TF déposé le 07.12.2020, rendu le 27.01.2021, REJETE, 1C\_684/2020  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/16/2020 - LCR  
ATA/1065/2020 COUR DE JUSTICE Chambre administrative Arrêt du 27 octobre 2020 1  
ère section dans la cause Madame A\_\_\_\_\_ contre SERVICE CANTONAL DES  
VÉHICULES \_\_\_\_\_ Recours contre le jugement du Tribunal administratif de première  
instance du 30 juillet 2020 ( JTAPI/639/2020 ) Considérant : que, le 31 août 2020, Madame  
A\_\_\_\_\_ a formé un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice  
(ci-après : la chambre administrative) contre le jugement rendu le 30 juillet 2020 par le  
Tribunal administratif de première instance ; que par lettre datée du 1 er septembre 2020,  
envoyée sous pli simple, la chambre de céans a invité la recourante à s'acquitter d'une  
avance de frais d'un montant de CHF 500.- dans un délai échéant le 1 er octobre 2020, sous  
peine d'irrecevabilité de son recours (art. 86 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du  
12 septembre 1985 - LPA - E 5 10) ; que sans nouvelles de sa part, un rappel lui a été  
adressé le 6 octobre 2020 par plis simple et recommandé, avec un ultime délai au 21 octobre  
2020, pour s'acquitter de l'avance de frais et qu'à défaut, le recours serait déclaré irrecevable  
; qu'à ce jour, la recourante n'a pas effectué l'avance de frais si bien que son recours, traité  
selon la procédure simplifiée de l'art. 72 LPA, doit être déclaré irrecevable, conformément à  
l'art. 86 al. 2 LPA ; qu'au vu de cette issue et conformément à sa pratique, la chambre  
administrative renoncera à percevoir un émolument. LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE  
déclare irrecevable le recours interjeté le 31 août 2020 par Madame A\_\_\_\_\_ contre le  
jugement du 30 juillet 2020 rendu par le Tribunal administratif de première instance ; dit  
qu'il n'est pas perçu d'émolument, ni alloué d'indemnité de procédure ; dit que,  
conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005  
(LTF - RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa  
notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit  
public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et  
porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal  
fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art.  
42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme  
moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique le présent arrêt à Madame  
A\_\_\_\_\_, au service cantonal des véhicules, ainsi qu'au Tribunal administratif de première  
instance. Siégeant : M. Mascotto, président, Mmes Lauber et Tombesi, juges. Au nom de la  
chambre administrative : le greffier-juriste : F. Scheffre le président siégeant : C. Mascotto  
Copie conforme de cet arrêt a été communiquée aux parties. Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.